

## Arrêt

n° 300 997 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine tutsie et originaire de Burungu dans le territoire de Masisi, dans la province du Nord-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo. Le 1er novembre 2019, tandis que vous alliez chercher de l'eau, trois militaires vous ont accostée et vous ont agressée sexuellement. Q*

*quelques jours plus tard, des membres de Médecins Sans Frontière (MSF) sont venus vous voir pour prendre votre témoignage et promettre de ne pas laisser ce crime impuni. Une semaine plus tard, alors que votre père rentrait de son pâturage car il élève du bétail, il a été accosté par des hommes habillés en civil qui l'ont malmené ; il a été frappé et s'est retrouvé avec la jambe cassée. En partant, ces hommes ont menacé votre père de ne plus parler de ce que vous aviez vécu sans quoi la famille serait exterminée. Par la suite, des gens venaient durant la nuit pour jeter des pierres sur votre toit et essayer de forcer la porte. Par peur que vous soyez tuée, votre père a tout mis en œuvre pour vous faire quitter le Congo. Ainsi, le 15 novembre 2019, grâce à l'aide d'un passeur, vous avez traversé la frontière pour aller en Ouganda, à Kampala, d'où vous avez pris un avion le 18 novembre 2019, munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le 20 novembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 22 novembre 2019. En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée ou torturée par les militaires qui vous ont agressée et qui voulaient vous faire taire par la suite. Vous avez également évoqué des discriminations ethniques subies avec des voisins et à l'école en raison du fait que vous êtes Tutsi. A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé votre carte d'électeur.*

*Le 25 février 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci remettait en cause votre nationalité congolaise. Le 29 mars 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 10 janvier 2022, par son arrêt n°266341, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci constate tout d'abord que vous avez déposé dans le cadre de votre recours un acte de naissance en vue d'établir votre nationalité. Ensuite, le CCE s'est interrogé quant au motif relatif à votre méconnaissance du swahili. Ce faisant il a sollicité la mise en œuvre de mesures d'instruction supplémentaires.*

*Le Commissariat général a jugé utile de vous entendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des différentes attestations psychologiques que vous avez versées que vous présentez une fragilité psychologique et une vulnérabilité dont il faut tenir compte lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendue par un officier de protection formé dans le traitement des demandes de protection introduite par des personnes vulnérables. De même, vous avez été entendue sur votre suivi psychologique et les mesures que vous souhaitiez voir mises en place afin que votre entretien se passent dans des conditions optimales. Il vous a également été indiqué qu'une pause pouvait être prise chaque fois que vous le souhaitez.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous avez affirmé être originaire de Burungu dans le territoire de Masisi dans la province du nord Kivu et y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'en 2019 (voir entretien personnel du 7 juillet 2020, p. 7). Or, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre provenance récente.*

*Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez avancé aucun début de preuve documentaire probant de nature à attester de votre origine récente.*

En effet, si certes, vous avez versé une attestation de naissance (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 1), outre le fait qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité, celle-ci ne permet nullement d'attester que vous avez vécu à Burungu jusqu'à votre départ du Congo en 2019.

Ensuite, en ce qui concerne votre scolarité, vous dites avoir obtenu votre diplôme d'Etat à Kanyatsi en 2018 et avoir quitté le pays un an plus tard, soit, peu de temps après la fin de vos études. Or, vos propos et les réponses aux questions qui vous ont été posées au sujet de vos années d'études sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous avez précisé vivre chez votre grand-mère à Kanyatsi durant la semaine, et que sa maison se situait à 25 minutes à pied de l'école. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire avec plus de précisions où vivait votre grand-mère à Kanyatsi et situer sa maison, par exemple, par rapport à un immeuble ou un quartier (voir entretien personnel du 29 octobre 2020, p.4, entretien personnel du 7 juillet 2020, p. 8). Mais surtout, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuves de votre scolarité dans cette école secondaire congolaise, bien que cela vous ait été demandé, sachant que, selon vos dires, vos parents seraient toujours à la maison. En ce qui concerne le vécu de votre scolarité, vous dites qu'aucun enseignant ne vous a marqué et, invitée à donner les noms de ceux-ci, vous vous êtes contentée de donner des prénoms sans pouvoir citer aucun nom complet, pas plus que vous n'avez pu donner le nom complet de votre directeur (voir entretien du 7 juillet 2020, pp. 7 et 8, entretien du 29 octobre 2020, pp. 4 et 5). Le peu de détails au sujet de votre scolarité, qui pourtant vous a occupée durant de nombreuses années, continue de remettre en cause la réalité de vos allégations concernant votre provenance récente.

Mais encore, en ce qui concerne votre vie quotidienne, vous n'avez pas été plus convaincante. Tout d'abord, invitée à donner une marque d'eau potable, vous avez répondu qu'il n'y en avait pas ; invitée à donner une marque de bière connue, vous avez dit qu'il n'y en avait pas car les gens fabriquaient eux-mêmes leur alcool. Vos réponses sont dénuées de crédibilité. Vous n'avez pas pu lors de votre premier entretien donner le nom d'un média (radio, journaux, chaînes de télévision, p.24 entretien du 7.07.20). De plus, vous n'avez pas été en mesure de donner en francs congolais le prix d'un sac de riz, la valeur d'une des vaches de votre père, le prix d'un soda, d'un savon ou d'un vêtement. Vous avez prétendu ne jamais rien acheter vous-même ce qui est dénué de cohérence, pour expliquer qu'en réalité, vous ignorez la valeur du franc congolais. Ainsi, vous dites qu'un euro équivaut à 4000/5000 FC (voir entretien du 29.10.20, pp.14, 15 et 16). Or, votre réponse est incorrecte : **aujourd'hui**, un euro équivaut à 2400 FC ; si en 2021, un dollar équivaut à 2000 FC, en 2019, un dollar équivalait à 1635 FC (voir captures d'écran dans la farde « Information des pays ») ; dès lors, il peut être conclu que vous ignorez la valeur actuelle de la monnaie et que vous n'avez pas été amenée à utiliser le franc congolais récemment ; dire que votre famille pourvoyait à vos besoins sans que vous n'ayez besoin de rien acheter vous-même est totalement dénué de vraisemblance quand par ailleurs vous déclariez avoir fait vos études secondaires à Kanyatsi chez votre grand-mère, et aider votre mère à la cuisine, que vous étiez autonome dans vos mouvements et ainsi, amenée à acheter de la nourriture sur un marché, une crème pour la peau, un soda avec vos camarades de classe ou un vêtement (voir entretien du 29 octobre 2020, pp. 4 et 15).

De même, **alors que vous fournissez votre carte d'électeur et que vous avez précisé avoir voté lors des dernières élections qui se sont déroulées au Congo** avant que vous n'arriviez en Belgique, vous avez dit ignorer quelle était la tendance politique de vote dans votre territoire de Masisi, et, à part citer « Félix Tshisekedi », vous n'avez pu mentionner le nom d'aucun autre candidat à l'élection présidentielle de décembre 2018, donner la date des élections, même de manière approximative, vous contentant de dire qu'elles avaient eu lieu fin 2018, octobre novembre ou décembre, ce qui est très vague, au vu de l'importance que revêtaient ces élections tant attendues et réclamées par le peuple congolais. Quant à Félix Tshisekedi, gagnant des élections, vous n'avez pas été en mesure de dire quel était son parti politique. Vous ignorez si le même jour que les élections présidentielles ont eu lieu également les élections législatives, vous dites que vous n'en avez pas entendu parler et que vous pensez que ce n'était pas le même jour. Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le 30 décembre 2018, ont eu lieu le même jour tant les élections présidentielles, que législatives et provinciales (voir farde « Information des pays », COI sur le déroulement des élections en RDC fin 2018). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure de dire qui était le ou les candidat(s) député à l'Assemblée Nationale pour le territoire de Masisi ; en effet, votre réponse a été de dire « personne » (voir entretien du 7.07.20, p.24 ; entretien du 29.10.20, pp.7, 8 et 9). Si, réellement, vous vous trouviez au Congo en décembre 2018, vous auriez dû être en mesure de donner plus d'informations exactes et précises quant aux élections lesquelles ont marqué le Congo à cette époque-là et dont les effets sont encore visibles aujourd'hui.

*De même, en ce qui concerne votre région d'origine, vous n'avez pas été plus convaincante. Ainsi, vous dites être originaire de Burungu dans le territoire de Masisi où vous avez toujours vécu. Or, invitée à donner les villages autour de Burungu, vous avez cité une série de villages qui n'ont pas pu être identifiés sur la carte (Rujebeshe, Ntaringi, Ruhamire, Muhongozi) à l'exception de Mweso qui est situé à près de 30 km de votre village, ce qui pour la région ne constitue pas un village proche du vôtre. De même, invitée à citer la grande ville la plus proche de Burungu, vous citez Kitshanga située à 1h30 de route, ce qui ne correspond pas aux informations objectives qui évaluent à près de 3h de route en véhicule la distance Burungu-Kitshanga, laquelle ne peut être considérée comme la grande ville la plus proche de chez vous (voir *farde* « Information des pays », captures d'écran de Google Maps, entretien du 7 juillet 20, p. 20). Il ressort de vos déclarations que vous minimisez fortement vos déplacements dans la région. En effet, vous dites n'être jamais allée à Masisi, ni à Goma, ni à Sake, ni à Gandjo, ni même à Kitshanga que pourtant vous avez citées, autant de villes au sujet desquelles des questions auraient pu vous être posées afin de vérifier votre origine géographique. Alors que vous disiez que votre père était vendeur de bétail et que vous avez fini vos études secondaires, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais quitté votre village ou ses environs (voir entretien du 29 octobre 2020, pp.11 et 16 et entretien du 7 juillet 20, p.20). Ces éléments continuent de remettre en cause le fait que vous ayez réellement vécu toute votre vie dans cette région.*

*Ensuite, vous ne savez pas dire où se situe l'aéroport le plus proche de la région et vous citez celui de Kinshasa, situé à des milliers de kilomètres alors qu'à Goma, on y trouve un aéroport international. De même, invitée à dire qui est la Monusco (Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo présente dans l'est du pays depuis de nombreuses années), vous n'avez pas pu donner d'explications, vous contenant de dire avoir vu des véhicules portant cette inscription, et que c'était une organisation qui aidait mais que vous ne saviez pas en quoi. Il vous a aussi été demandé de donner les ethnies représentées dans votre région, d'expliquer les problèmes interethniques existants, de citer les groupes rebelles qui ont sévi dans votre région ainsi que les attaques éventuelles de votre village : vous avez donné des réponses très succinctes à chaque fois, assez générales (aisément accessibles via Internet) et peu empruntées de vécu (voir entretien du 7 juillet 20, p.21 ; entretien du 29 octobre 20, pp.6, 7,12, 13). Vous ne savez pas dire à quelle altitude se situe Burungu et si vous dites qu'il est situé dans une plaine, vous ne savez pas donner le nom de cette plaine. S'agissant du climat, il vous a été demandé quel était le rythme des saisons sèches et humides, vous avez déclaré que l'été (soleil) durait trois ou quatre mois de juin à août et que le reste du temps de l'année, c'était la pluie et le froid. Vos propos ne correspondent pas à la réalité objective : quatre saisons caractérisent le climat du Nord-Kivu, deux saisons des pluies et deux saisons sèches (voir *farde* « Information des pays », Informations objectives sur la province du Nord-Kivu, climat et informations sur la plaine de la Semliki ; voir entretien du 29 octobre 2020, pp.13 et 14). A cet égard, relevons que vous dites avoir vécu toute votre vie à Burungu, soit, environ 20 ans. Dès lors, un tel manque de spontanéité quant à des informations essentielles et diverses en lien avec votre lieu d'origine que le Commissariat général était légitimement en droit d'attendre empêche de considérer que vous y avez vécu récemment.*

*Ce faisant, sans remettre en cause le fait que vous avez vécu éventuellement, une certaine période, à cet endroit, et, en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à convaincre le Commissariat général, au vu des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer comme établi le fait que vous y avez vécu récemment. Partant, le Commissariat général est dans l'ignorance de votre origine récente au Congo et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le pays.*

*A plus fortes raisons que, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique, vos déclarations sont apparues tout aussi imprécises (voir entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 4, 5). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner quelque indication quant à l'ami de votre père auquel vous avez été confiée pour voyager jusqu'en Belgique. De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux démarches réalisées pour votre voyage, le coût du voyage, les documents utilisés ainsi que le nom de la compagnie aérienne.*

*Et ce à plus forte raison que, s'agissant des faits pour lesquels vous dites avoir quitté le Congo, vous avez fait état d'imprécisions majeures empêchant de les considérer comme établis.*

*Ainsi, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 24 mars 2022, p. 7) avoir été menacée après avoir rencontré des médecins de MSF afin de leur faire part de faits de viols dont vous dites avoir été victime, le 1er novembre 2019. Vous avez dit craindre, en cas de retour au Congo, d'être torturée ou emprisonnée (voir entretien personnel du 24 mars 2022, p. 15).*

*Or, s'agissant de la visite de membres de MSF à votre domicile, excepté que la rumeur circule, vous n'avez pas pu expliquer comment, concrètement, ces personnes avaient pu avoir connaissance des faits dont vous avez été victime (voir entretien personnel du 29 octobre 2020, p. 17 et entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 9).*

*Ensuite, vous n'avez pas été à même de préciser l'identité des personnes de MSF venues à votre domicile ou leur fonction, à savoir, s'ils occupaient celle de médecin, d'infirmier, agent administratif ou quelque autre poste (voir entretien personnel du 29 octobre 2020, pp. 16, 17).*

*De même, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 9, 10) que lesdites personnes vous avaient dit venir recueillir votre témoignage afin d'initier des démarches en justice et d'aider des personnes agressées dans des conditions similaires aux vôtres. Cependant, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu fournir quelque indication sur les éventuelles démarches effectivement entreprises.*

*De plus, vous avez affirmé que quelques jours après les faits dont vous avez été victime, votre père a été agressé (voir entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 10, 11). Cependant, invitée à relater les détails relatifs à cette agression, excepté que des personnes que vous n'êtes pas en mesure d'identifier avaient dit qu'ils allaient vous tuer si vous continuiez, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invitée à expliciter ce à quoi elles faisaient illusion, vous avez dit penser à la conversation eue avec les médecins de MSF mais vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à expliciter vos propos. Plus loin, vous avez précisé (voir entretien personnel du 24 mars 2022, p. 14) que le seul lien reliant cette agression aux faits dont vous avez été victime était leur chronologie.*

*Vous avez également dit ne pas avoir fait part de cette agression aux médecins de MSF avec lesquels vous aviez été en relation et ne pas avoir essayé de les recontacter par la suite (voir entretien personnel du 24 mars 2022, p. 16).*

*Vous n'avez pas davantage pu expliquer (entretien personnel du 24 mars 2022, p. 11) comment vos agresseurs avaient pu avoir connaissance de votre identité.*

*Mais encore, si vous dites que des personnes sont également venues, après ces faits, vous menacer et vous intimider à quatre reprises (voir entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 11, 12, 13, 14, 20), invitée à détailler ces faits, vous avez dit que des personnes dont vous ne savez rien sont venues la nuit taper à vos fenêtres, votre porte et que les voisins vous avaient dit qu'elles avaient l'intention de vous tuer. Et, lorsque la question vous a été posée, vous avez dit ne pas savoir sur base de quels éléments les voisins avaient abouti à cette conclusion et ne pas leur avoir posé la question. De même, entendue plusieurs fois sur ce point, vous n'avez fait état d'aucune démarche, avant de quitter le Congo, dans votre chef ou celui de vos parents, en vue d'identifier les personnes à l'origine de ces faits.*

*Ensuite, vous avez dit (voir entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 19, 20) être discriminée au Congo en raison de votre ethnie tutsie. Cependant, entendue sur ce point, excepté que certains professeurs vous donnaient des corvées lorsque vous arriviez en retard, que les autres élèves étaient amis avec les professeurs qui organisaient des weekend pour les aider dans leurs études et qu'une fois votre père avait dû donner aux voisins ses vaches et du lait, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à indiquer qu'il existe, en cas de retour, à votre égard et en raison de votre ethnie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Eu égard à tout ce qui précède et, en l'absence d'autres éléments précis et probants, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la carte d'électeur que vous avez fournie (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) et qui aurait été délivrée le 13 février 2017 à Bashali Kaembe, il ressort des informations objectives recueillies par le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que, selon l'organe compétent pour leur délivrance, la CENI, cette carte ne constitue pas formellement un document d'identité officiel de la République démocratique du Congo et que de nombreuses fraudes ont été observées tant dans le cadre de la distribution des cartes d'électeurs pour les élections de 2011 que pour celles de 2018. Ces cartes ne possèdent pas le niveau de protection des*

cartes d'identité biométriques et peuvent dès lors être piratées ; elles peuvent également être obtenues moyennant le paiement d'une somme d'argent car un lot de cartes vierges n'a jamais été récupéré par la CENI (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Information sur la carte d'électeur (2011 et 2018), 13.11.2018). De plus, quand vous avez été interrogée sur la manière dont vous l'aviez obtenue, vous avez dit de ne pas avoir dû fournir de documents spécifiques. Or, les informations objectives énumèrent toute une série de documents à fournir pour l'obtention de la carte d'électeur (voir entretien du 7 juillet 2020, p.9). Partant, elle ne constitue pas un élément de nature à attester de votre départ récent du Congo d'autant qu'il est possible de l'obtenir dans certaines conditions en résidant à l'étrangers.

Vous avez également versé des attestations psychologiques destinées aux instances d'asile, datées du 6 juillet 2020, du 29 mars 2021 et du 7 mars 2022 et émises par votre psychologue qui vous suit en thérapie depuis le 25 janvier 2020, à concurrence de deux fois par mois (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2, Documents après annulation, Inventaire, pièces 2 à 4). L'auteur atteste de votre état de détresse psychologique et d'une intense souffrance psychique associée à un syndrome de stress post-traumatique. Elle indique les différentes réactions possibles dans les cas d'agressions sexuelles telles que le mécanisme d'évitement, le mécanisme de dissociation corps-esprit, la reviviscence. La psychologue explique que votre situation peut avoir des conséquences sur la façon dont vous répondez aux questions et qu'il est très complexe que vous vous confiez à propos de votre histoire en dehors d'un cadre sécurisant. A l'analyse des trois longs entretiens de plus de sept heures que vous avez eus au Commissariat général au cours desquels tant des questions ouvertes que fermées ont été alternées, il ressort que vous avez fourni, concernant les faits, un récit sans qu'il ait été observé de blocage dans la délivrance de ce dernier. En outre, lorsque la question vous a été posée, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 24 mars 2022, p. 2) que le suivi psychologique auquel vous prenez part vous avait fait beaucoup de bien et que vous vous sentiez capable d'expliquer les raisons pour lesquelles vous aviez fui le Congo. Il vous a également été demandé plusieurs fois si vous compreniez bien la question ou ce qui était attendu de vous (voir notamment entretien personnel du 24 mars 2022, pp. 9, 12, 13, 21). Vous avez conclu en indiquant avoir dit tout ce que vous souhaitez. Cette attestation ne saurait justifier les déclarations laconiques au sujet de votre provenance récente. Enfin, votre psychologue considère qu'il est inconcevable que vous retourniez en République démocratique du Congo. Rappelons que si un professionnel de la santé a la prérogative de s'occuper de la santé mentale de ses patients, il appartient aux instances d'asile de déterminer si une personne a une crainte fondée de persécution vis-à-vis du pays dont elle possède la nationalité. Dans le cas d'espèce, le caractère récent de votre départ de Burungu étant remis en cause et, partant, l'ignorance des conditions dans lesquelles vous avez quitté le Congo, si vous avez été un jour dans votre vie victime d'une agression sexuelle, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et dans quel pays cela a pu se produire.

Pour le reste, vous avez déposé deux liens parlant de la langue kigogwé ainsi que divers articles /rapports relatifs à l'usage des langues dans l'est du Congo (voir Dossier administratif, Documents après annulation pièces 5, 12 à 15). Cependant, dans la mesure où le contenu auquel renvoient ces liens n'est nullement remis en doute dans le cadre de la présente décision, ils demeurent impuissants à en modifier le sens.

Mais encore, vous avez déposé divers articles/rapports sur la situation dans l'est du Congo et dans le nord Kivu (voir Dossier administratifs, Documents après annulation, pièces 6 à 11, 25, 26, 27, 28, 29). A nouveau, les informations reprises dans ces pièces n'étant pas remises en cause, elles ne sauraient modifier la décision.

De même, vous avez déposé un article sur le territoire de Masisi et une carte du nord Kivu (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièces 16 et 20). Les informations reprises dans ce support n'étant pas contestées par la présente décision, l'article versé ne saurait la modifier.

Il en va de même des pages du Code de nationalité congolaise que vous avez versées (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièce 17). Les motifs de la décision n'étant nullement en contradiction avec le contenu de ce document, il demeure impuissant à en impacter le sens.

De plus, vous avez versé plusieurs articles (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 21, 22, 23, 24) sur la situation des Tutsies dans l'est du Congo. Cependant, en l'absence d'autres éléments précis et concret de nature à éclairer le Commissariat général, le caractère général des articles ne peut

*suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention en raison de votre ethnie.*

*Quant aux documents relatifs aux missions de la Monuc au Congo, sur la météo, les montagnes de Virunga (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents après annulation, pièces 18, 19, 30). A nouveau, le contenu de ces pièces, lequel n'est pas contesté, ne peut suffire à inverser le sens de la décision.*

*Enfin, en date du 13 novembre 2020 et du 4 avril 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations quant aux notes d'entretien personnel (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 31), celles-ci portent pour le premier entretien mentionné en des corrections orthographiques ainsi que des précisions et sur une correction orthographique pour le second. Notons que celles-ci, eu égard à leur nature – l'orthographe d'un mot ou d'une localité -, ne portent pas atteinte au fondement des motifs sur lesquels repose la présente décision et les précisions apportées portent sur des faits qui ne sont pas discutés. Partant, les observations que vous avez apportées ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.*

### **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Dans une première branche du moyen, elle relève que dans la décision attaquée la partie défenderesse indique que la requérante présente une fragilité psychologique et une vulnérabilité mais elle estime que ladite « vulnérabilité » n'a pas été prise en compte dans l'appréciation des déclarations de la requérante.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante revient sur la provenance contestée de la requérante. Elle souligne que la requérante a déposé des documents à l'appui de ses assertions et elle soulève que la décision querellée reste floue sur la période pour laquelle elle estime que la requérante ne démontre pas sa présence récente sur le territoire.

A propos de la scolarité de la requérante, la partie requérante rappelle les propos de cette dernière et en conclut qu'elle a fait état d'une réelle volonté d'expliquer son vécu.

S'agissant de la vie quotidienne de la requérante et ses méconnaissances de la politique, la partie requérante met en avant le jeune âge de la requérante et le fait qu'elle n'était pas intéressée par la politique de son pays. Elle met en avant que la requérante a tout de même été en mesure de donner des informations crédibles permettant de considérer qu'elle est bien une ressortissante congolaise.

Il en va de même pour la géographie et les ethnies présentes dans sa région d'origine.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante relève que la situation sécuritaire et les droits humains au Nord Kivu sont particulièrement préoccupants.

Elle cite différents rapports et articles de presse à ce sujet. La partie requérante attire encore l'attention plus spécifiquement sur les violences faites aux femmes dans le Nord Kivu.

Par ailleurs, elle revient sur le contexte entourant les propos de la requérante pour expliquer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit » :

«

3. Site « *quandpartir.be* », Nord-Kivu Météo, climat et quand partir, consulté le 22.06.2022 ;

4. Article TV5 Monde, « *Violences en RDC : Médecins sans frontières se retire de deux villages de l'Ituri* », dd. 22.03.2022 ;

5. MSF, « *RDC : MSF suspend ses activités à Bambu, en Ituri, après une attaque contre ses équipes* », dd. 30.10.2021 ;

6. La Libre Afrique, « *RDC: MSF annonce la fermeture de deux sites en Ituri après des violences* », dd. 21.03.2022 ;

7. Journal des Nations, « *RDC : "l'impunité alimente la violence", dénonce MSF après son retrait dans deux localités en Ituri* », dd. 21.03.2022 ;

8. RTBF, « *RDC: 21 militaires et policiers jugés pour viol dans l'est* », dd. 26.08.2020 ;

9. VOA Afrique, « *Dans l'est de la RDC, la banalité et l'horreur des viols quotidiens* », dd. 08.04.2022 ;

10. La Libre Afrique, « *RDC: au Kivu, les causes obscures du regain des viols et des violences* », dd. 26.03.2018 ;

11. Agenda Fides, « *AFRIQUE/R.D. CONGO - De plus en plus de violences au Nord-Kivu contre des civils, également commises par des soldats et des policiers* », dd. 28.07.2021 ;

12. Le Monde, « *« Même quand les conflits cessent, le viol se perpétue » : en RDC, le fléau des violences sexuelles* », dd. 16.08.2021 ;

13. BBC News, « *Plus de 900 victimes de violences sexuelles en RDC en un an* », dd. 25.09.2019 ;

14. VOA Afrique, « *Nord-Kivu: Augmentation des cas de violences sexuelles malgré l'état de siège* », dd. 17.09.2021 ;

15. Amnesty International, « *RDC. L'escalade militaire avec le Rwanda est dévastatrice pour la population civile* », dd. 21.06.2022.

»

4.2. Par une note complémentaire du 26 janvier 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023

- Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo – Rapport du Secrétaire général

4.3. Par une note complémentaire du 30 janvier 2024 déposée à l'audience, la partie requérante transmet au Conseil une attestation psychologique datée du 23 janvier 2024.

4.4. Le dépôt de ces pièces étant conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

#### 5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 22 novembre 2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 février 2021 par la partie défenderesse. Suite au recours introduit, le Conseil par un arrêt n°266 341 du 10 janvier 2022 a annulé cette décision.

5.2. Après avoir réentendu la requérante en date du 24 mars 2022, la partie défenderesse a pris le 30 mai 2022 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante évoque avoir été victime en 2019 d'une agression sexuelle de la part de militaires dans la province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo (RDC).

6.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a étayé que partiellement par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.10. S'agissant de la détermination de la nationalité de la requérante, le Conseil observe qu'elle a produit une copie d'un acte de naissance et l'original de sa carte d'électeur.

Le Conseil observe les noms des parents de la requérante figurant sur ces deux documents correspondent aux déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de la carte d'électeur et que la seule circonstance que de nombreuses fraudes ont été constatées ne peut suffire pour ôter toute force probante à ce document.

Par ailleurs, le Conseil relève que, si la partie défenderesse remet en cause la provenance récente de la requérante du Nord Kivu, elle ne conteste pas, dans la décision querellée, l'identité et la nationalité congolaise de la requérante.

Partant, au vu de ces observations, le Conseil estime que l'identité et la nationalité congolaise de la requérante sont établies à suffisance.

6.11. Le Conseil relève que dans l'attestation psychologique du 23 janvier 2024, il est mentionné que la requérante *présente un ensemble de symptômes caractéristiques du Syndrome de stress post traumatique dont l'évitement des émotions, pensées et sentiments se rapportant aux événements vécus, les reviviscences des traumatismes (cauchemars), et la dissociation corps-esprit (coupure d'avec la réalité pour ne pas avoir revivre la peur liée aux traumatismes).*

Partant, comme le souligne la requête, il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans l'appréciation des déclarations de la requérante.

6.12. S'agissant de la provenance de la requérante, le Conseil relève que cette dernière a été à même de fournir des renseignements sur la géographie de sa province d'origine en citant les territoires qui la compose, des noms de montagne et de rivière, elle a pu citer les noms de groupes armés et le nom du gouverneur. De même, elle a pu relater les brimades et discriminations dont elle faisait l'objet à l'école en raison de son ethnie. Par ailleurs, le Conseil remet en cause les informations géographiques mises en avant dans la décision querellée dès lors que la localité de Burungu à laquelle se réfère la partie défenderesse sur la base de la carte présente au dossier administratif ne se trouve nullement dans le Masisi. Et ce alors que la carte d'électeur de la requérante énonce bien que cette dernière est originaire de Burungu/ Bashali-Kaembe dans le Masisi.

6.13. A propos des faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil, comme le souligne la requête, estime qu'il y a lieu de se remettre dans le contexte. La requérante a été victime d'une agression sexuelle, son père a été battu et très rapidement a été prise la décision de faire fuir la requérante suite à des jets de pierres sur leur maison.

De telles circonstances peuvent expliquer le manque de précision des propos de la requérante.

6.14. Le paragraphe 42 du guide du HCR mentionne encore que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.* L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

En l'espèce, le Conseil observe que les faits allégués par la requérante sont corroborés par les informations objectives de la partie défenderesse présentes au dossier administratif.

6.15. Ainsi, le Conseil observe que le rapport de septembre 2019 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatifs à sa position sur les retours au Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri et les régions adjacentes de la RDC affectées par le conflit et la violence, présent au dossier administratif (pièce 6 de la farde 9 du dossier administratif) fait état de nombreux combats en 2019 pour le contrôle de différentes parts du Masisi entre divers groupes armés. Ce même document mentionne également des combats intenses entre les forces armées congolaises (FARDC) et le groupe armé ADF (Allied Democratic Forces) en avril et mai 2019 dans le Nord Kivu. L'article de la Libre Afrique du 4 septembre 2020 (pièce 9 de la farde 9 du dossier administratif) traite quant à lui de la condamnation de 20 militaires pour des violences sexuelles commises en 2020 dans l'est de la RDC. La note d'analyse de la situation des protection des civils de Rutshuru et du Masisi datée de novembre 2019 (pièce 25 de la farde 9 du dossier administratif) mentionne également une aggravation du contexte sécuritaire et de protection dans le territoire de Masisi avec les activités de plus en plus croissantes des groupes armés. On peut également lire dans ce rapport, en page 3, que *l'érection de barrières payantes auxquelles des taxes illégales sont prélevées, des arrestations arbitraires, des enlèvements, des cas de viols, meurtres, destructions ou pillages de maisons font partie du quotidien des populations*. En page 5 du même document, il est mentionné que la période de janvier à septembre 2019 a été marquée par une recrudescence des violences sexuelles basées sur le genre dans les territoires de Masisi et Rutshuru dont la grande majorité des auteurs sont des porteurs d'armes.

Le rapport du bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC pour le mois de novembre 2019 (pièce 27 de la farde 9 du dossier administratif) constate que les violations des droits de l'homme les plus rapportées au mois de novembre 2019 sont les violations du droit à l'intégrité physique. Il relève encore que parmi les agents de l'Etat, les militaires des FARDC ont commis 298 violations des droits de l'homme soit 35 % du nombre total des violations documentées au cours du mois de novembre. Il précise également, en page 3, que *la vaste majorité des violations commises par les militaires des FARDC a été documentée dans les provinces affectées par le conflit principalement le Maniéma et le Nord Kivu*.

6.16. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante sont crédibles au regard de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine.

Dès lors, il tient pour établi à suffisance les persécutions alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.17. Le Conseil rappelle par ailleurs l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.

6.18. Sur ce point, le « rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la RDC du 30 décembre 2023 » auquel renvoie la partie défenderesse dans sa note complémentaire énonce ce qui suit : *Au Nord-Kivu, toutes les parties au conflit ont violé l'accord de cessez-le-feu. La nouvelle coalition de groupes armés appuyés par le Gouvernement, les Volontaires pour la défense de la Patrie (VDP), a déclenché une flambée de violence. De violents combats ont repris entre le M23, soutenu par la Force de défense rwandaise (Rwanda Defence Force – RDF), et les FARDC, soutenues par les VDP, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), des sociétés militaires privées et la Force de défense nationale du Burundi (FDNB). Des civils appartenant à toutes les communautés se sont retrouvés dans la ligne de mire des différentes parties au conflit, exposés à des représailles et contraints de fuir. Les deux côtés ont commis des bombardements aveugles, des enlèvements et des assassinats ciblés.*

Au vu de ce constat sans appel, le Conseil ne peut que constater, qu'en l'espèce, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

6.19. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en RDC, crainte qui se rattache à son appartenance ethnique et à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.20. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.21. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.22. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN